

Date de dépôt : 3 janvier 2022

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Sandro Pistis, Danièle Magnin, Ana Roch, Florian Gander, Daniel Sormanni, André Python, Christian Flury, Francisco Valentin, François Baertschi, Françoise Sapin modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Pour l'instauration de mesures visant à contrecarrer les mascarades électorales)

Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames et Messieurs
les députées et les députés,

Le PL 12519 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) a, en fait, vécu deux « vies ». Pour ce qui est de la première d'entre elles, elle se résume rapidement. Déposé par le MCG en mai 2019, dans le but d'améliorer des aspects du processus de votations à Genève élaboussé par des problèmes rencontrés par le service des votations et élections (SVE), ce projet de loi proposait notamment, comme l'indique son exposé des motifs, *« d'évaluer la possibilité de modifier la loi sur l'exercice des droits politiques en y ajoutant pour les votants la possibilité de faire usage d'une nouvelle manière d'exprimer leur volonté, autrement dit, en plus des cases « oui » « non », d'ajouter une troisième case intitulée « vote blanc » »*.

Traité dans un premier temps lors de deux séances de la commission des droits politiques, les 4 et 11 décembre 2019, le PL 12519 a été dans ce premier temps rejeté très largement, par 13 voix contre 2, soit une forte majorité de la commission au motif, en particulier, des explications du directeur des affaires juridiques de la chancellerie et du chef du service des votations, MM. Fabien Mangilli et Patrick Ascheri.

Selon ces derniers, en fait, le « vote blanc » faisait *déjà* l'objet de possibilités d'expression dans les urnes et surtout d'un décompte qu'on retrouve en effet dans tous les résultats des votations. Cet aspect étant par ailleurs stipulé dans le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques (REDP), qui indique en son article 26, alinéa 2 lettre e que « *Le procès-verbal des votations indique [...] le nombre de bulletins blancs, nuls et valables.* »

Dans les faits, ils expliqueront que « *si aucune case n'est cochée, cela sera considéré comme un vote blanc, à l'instar de la situation dans laquelle les deux cases sont cochées.* »

Rassurée par ces explications, la majorité de la commission a donc rejeté le projet de loi, non par opposition sur le fond envers les intentions de ses auteur-e-s, au demeurant largement partagées, mais en considérant qu'en réalité... les intentions de ces auteur-e-s étaient *déjà* mises en œuvre dans les faits.

Cependant, comme l'indiquera le rapporteur de majorité, le député (Ve) Pierre Eckert, la commission « *recommandait à la chancellerie d'indiquer de façon plus claire en haut de chaque bulletin de vote les possibilités de voter blanc, notamment en utilisant la double croix* ».

Ce projet de loi, assorti de ses rapports¹, est donc revenu en plénière, lors de la séance du Grand Conseil du jeudi 29 avril 2021. Le projet de loi était – normalement – voué à y être rejeté par le plénum pour les motifs rappelés sommairement ci-dessus, en ayant sans doute utilement servi à clarifier un peu la problématique du vote blanc, ne serait-ce que dans l'esprit des député-e-s.

MAIS le projet de loi était sur le point de *renaître* et d'entamer sa deuxième vie, qui a conduit au présent rapport (PL 12519-B). En effet, un député (EAG) est intervenu en plénière pour demander le renvoi du PL 12519-A en commission... Il l'a demandé en ces termes :

« Vous savez Ensemble à Gauche – comme tout le monde ici, j'espère – très attaché à l'expression la plus fidèle possible de la volonté populaire dans les urnes, et le vote blanc est une indication politique de l'avis de l'électeur-trice qui doit dans ce sens être respectée et prise en compte.

En commission, nous avons entendu l'excellent chef du Service des votations, M. Patrick Ascheri, qui nous a expliqué que le vote blanc est en effet pris en compte ; qu'il n'est pas noyé dans les bulletins de vote nuls ; qu'il est comptabilisé et, le rapporteur de majorité l'a dit, que l'on considère que deux cases blanches – « oui » et « non » – équivalent à un vote blanc, ou qu'une croix

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12519A.pdf>

dans la case du « oui » et une dans la case du « non » sont aussi prises en compte comme un vote blanc. [...] j'ai fait partie de la majorité qui, après cette audition, a de ce fait refusé d'entrer en matière sur ce texte du MCG qui soulevait un problème dont on nous a dit qu'il était de facto résolu !

Mais, en y regardant de plus près, post hoc, j'ai relu l'art. 57 de la LEDP que le projet de loi de M. Pistis et consorts entreprend de modifier, et celui-ci est très explicite. Il dit que lors d'une votation, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant ou la case du « oui » ou la case du « non » ! Par conséquent, les formes d'expression qui sont en effet prises en compte au dépouillement – le double « cochage » du « oui » et du « non », ou les deux cases blanches – n'ont aucune espèce de base légale ! Ce qu'on nous a expliqué, c'est donc bien gentil – et c'est bien : c'est une bonne pratique, que je soutiens –, mais il y a un souci ! L'électeur ou l'électrice qui consulte la loi n'y trouve pas cette possibilité d'expression : c'est une pratique qui a été développée et qu'il s'agirait à mon sens d'explicitier dans la loi, à l'article 57 – pas forcément en rajoutant une case, mais en explicitant et en formalisant la pratique actuelle.

C'est pourquoi je demanderai en fin de débat, pour ne pas couper la parole à tous ceux qui ont un avis sur cet objet, le renvoi à la commission des droits politiques, parce que ce projet de loi a été traité de manière un tout petit peu trop sommaire. »

Cette proposition de renvoi en commission a rapidement rallié une majorité conséquente de la plénière puisqu'elle a été appuyée, à plus de deux contre un, par une majorité absolue du parlement (51 OUI contre 22 NON).

C'est lors de sa séance du 19 mai 2021 que la commission a donc remis sur le métier le PL 12519 sous la présidence initialement de M. Pierre Vanek, bénéficiant de l'assistance scientifique indispensable de M. Jean-Luc Constant et avec une prise de procès-verbaux, précise et fidèle, effectuée par M. Aurélien Krause.

Rapidement, le directeur des affaires juridiques de la chancellerie, M. Fabien Mangilli, a informé la commission que la pratique du service des votations (SVE) en matière de « vote blanc » avait bien une base légale explicite, contrairement à ce qui avait été allégué en plénière. Une base légale qui se trouve non pas dans l'article 57 LEDP évoqué, qui semble en effet exclure qu'on vote OUI et NON pour conduire à un vote blanc, mais dans l'article 65A (alinéa 3) qui a notamment la teneur suivante :

Lors d'une votation, le vote d'un électeur est comptabilisé, pour chaque question posée, comme vote blanc :

- a) lorsqu'aucune case n'est cochée sur le bulletin ou le bulletin électronique relativement à la question posée ;*
- b) lorsque la case « oui » et la case « non » sont cochées ; ...*

Le directeur des affaires juridiques de la chancellerie a cependant reconnu « *une problématique liée à l'articulation entre les articles 57 et 65A LEDP qui pourrait être discutée* ».

Le président présentera alors à la commission deux options. **A.** Travailler sur ladite « articulation » un peu problématique en adoptant un amendement qui clarifierait le texte légal, ou... **B.** Ne pas entrer en matière sur le projet de loi et se contenter d'un rapport qui précise et tente de clarifier la situation, ceci sans modification légale. La commission fut en outre informée qu'*in fine*, en cas de modification légale, l'aval de la Chancellerie fédérale devrait être requis puisque ces dispositions s'appliqueront également à Genève aux scrutins fédéraux.

Dans ces conditions, et pour trancher de cette alternative, la commission a procédé à deux votes. Le premier des deux a été un vote d'entrée en matière sur le PL 12519-A dans la perspective d'un amendement de la LEDP demandé à la Chancellerie et visant à clarifier l'articulation entre l'article 57 et l'article 65A sur la question du vote blanc. Il s'est déroulé comme suit :

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12519-A :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
 Non : 6 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)
 Abstention : –

L'entrée en matière a donc été acceptée.

Le deuxième vote a eu lieu, sur proposition formelle d'un député S...

Le président met aux voix la proposition de :

Demander à la Chancellerie d'Etat une rédaction qui permette de préciser l'articulation entre les articles 57 et 65A de la LEDP.

Oui : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 MCG)
 Non : 5 (1 PDC, 3 PLR, 1 UDC)
 Abstention : –

La proposition ci-dessus a donc été acceptée.

Une proposition d'amendement unanimement soutenue

Après ces deux votes, les travaux ont été suspendus dans l'attente de la proposition demandée à la Chancellerie d'Etat. **Ils ont été repris en commission des droits politiques le 16 juin 2021** sous la nouvelle présidence de M. Pierre Conne, remplaçant M. Romain de Sainte-Marie.

Lors de cette séance, le directeur des affaires juridiques de la Chancellerie, M. Fabien Mangilli, est venu présenter la proposition d'amendement demandée. Elle se présente comme suit avec en gras, les propositions d'ajout et en barré, les propositions de suppression :

Art. 57, al. 1 à 4 (nouvelle teneur)

¹ Lors d'une votation, **les titulaires des droits politiques expriment leur** volonté ~~exclusivement~~ en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « oui » ou la case « non » correspondant à chacune des questions posées.

² Lorsque deux lois de contenu incompatible modifiant la même loi sont votées par le Grand Conseil lors de la même session, qu'elles font toutes deux l'objet d'un référendum et qu'elles sont soumises en votation lors de la même opération électorale, **les titulaires des droits politiques indiquent** au surplus **leur** préférence pour l'une ou l'autre des deux lois en répondant à la question subsidiaire. Pour ce faire, **elles ou ils cochent**, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case correspondant à la loi qu'**elles ou ils choisissent**.

³ Lors d'un vote sur une initiative et un contreprojet, **les titulaires des droits politiques expriment** au surplus **leur** volonté ~~exclusivement~~ en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « initiative » ou la case « contreprojet » pour répondre à la question subsidiaire posée.

Assainissement financier

⁴ Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de l'article 66 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, **les titulaires des droits politiques expriment leur** volonté ~~exclusivement~~ en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « variante 1 » ou la case « variante 2 » pour répondre à la question posée.

M. Mangilli rappellera que l'article 57, alinéa 1 actuel dispose que « *l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant (...)* ». Cette formulation a pour but de préciser que la personne qui exprime son vote doit le faire au travers d'une croix sur le bulletin et non d'une indication « oui » ou « non » en toutes lettres. Néanmoins, cette formulation a posé un problème aux yeux de la commission, car elle pouvait être comprise comme une obligation d'exprimer son vote. Dans l'amendement, les termes « doit » et « exclusivement » ont été supprimés. En outre, « l'électeur » a été remplacé par « les titulaires des droits politiques » pour correspondre à l'écriture de la législation en langage épïcène. Ces modifications ont également été prévues pour les alinéas 2 à 4.

Il rappelle que l'alinéa 1 concerne le vote sur une question de type « acceptez-vous la loi (...) » dont la réponse à cocher est « oui » ou « non » ; l'alinéa 2 concerne les situations pour lesquelles il existe deux lois de contenus incompatibles. Dans ce cas, le choix se porte sur les lois : « loi 1 » ou « loi 2 » ; l'alinéa 3 concerne la question subsidiaire lors d'un vote sur une initiative. Dans ce cas, le choix porte sur la case « initiative » ou « contreprojet » ; enfin, l'alinéa 4 concerne la question de l'assainissement financier, qui n'a encore jamais été posée, pour laquelle les cases à cocher seraient « variante 1 » ou « variante 2 ».

Art. 57, al. 5 et 6 (nouveaux)

Abstention

⁵ Les titulaires des droits politiques peuvent également s'abstenir, en cochant soit les deux cases soit aucune des cases, tel que prévu aux alinéas 1 à 4.

⁶ Les règles de l'article 65A, alinéas 3 à 5, de la présente loi s'appliquent aux cas visés à l'alinéa 5.

M. Mangilli indique que l'amendement prévoit l'ajout de deux nouveaux alinéas (al. 4 et 5) à l'article 57. L'alinéa 5 prévoit que les titulaires de droits politiques peuvent s'abstenir, en cochant soit les deux cases soit aucune des cases. L'alinéa 6 opère un renvoi à l'article 65A, alinéas 3 à 5, qui concerne la qualification d'un vote d'abstention en un vote blanc. Ce vote blanc est pris en compte au premier tour des élections majoritaires, mais n'est pas pris en compte pour les autres opérations électorales.

Art. 58, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ **Les titulaires des droits politiques ne peuvent porter leur choix que sur les personnes candidates** dont les noms figurent sur une liste régulièrement déposée.

² Lors d'une élection avec dépouillement par lecture électronique, **les titulaires des droits politiques expriment leurs choix exclusivement** en cochant les cases en regard ~~du candidat choisi~~ **ou de la personne candidate choisie ou des personnes candidates choisies.**

M. Mangilli précise que les modifications de l'article 58 – qui concerne les élections – reprennent la logique de celles qui ont été proposées à l'article 57 – qui concerne les votations. En outre, le titre de l'article 58 « Choix des candidats » pourra également faire l'objet d'une proposition d'amendement afin de correspondre au langage épïcène.

M. Mangilli explique que l'alinéa 1 ne fait l'objet d'aucune modification sur le fond. Il s'agit d'une adaptation de l'article en langage épïcène. Par

ailleurs, l'alinéa 1 concerne les élections proportionnelles pour lesquelles les titulaires des droits politiques votent en inscrivant le nom d'un candidat ou d'une candidate. Quant à l'alinéa 2, qui concerne le vote électronique, les mêmes modifications que celles prévues à l'article 57 sont proposées. En outre, les alinéas 3 et 4 de l'article 58 ne sont pas modifiés.

Art. 58 al. 5 et 6 (nouveaux)

Abstention

⁵ Les titulaires des droits politiques peuvent également s'abstenir :

- a) lors d'une élection proportionnelle autre que l'élection au Conseil national, en n'indiquant pas au moins le nom d'une personne candidate ou d'une liste ;
- b) lors d'une élection majoritaire sans bulletin officiel avec dépouillement par lecture électronique, en n'indiquant pas au moins le nom d'une personne candidate ;
- c) en cas de bulletin officiel spécifique au dépouillement par lecture électronique, en ne cochant aucune des cases, au sens de l'alinéa 2.

⁶ Les règles de l'article 65A, alinéas 1, 2 et 4, de la présente loi s'appliquent aux cas visés à l'alinéa 5.

M. Mangilli explique que l'amendement prévoit l'ajout de deux nouveaux alinéas (al. 5 et 6) à l'article 58. L'alinéa 5 prévoit les modalités de l'abstention dans trois cas de figure : a) l'élection du Conseil national qui est réglée par la loi fédérale. Dans ce cadre, l'abstention se fait « en n'indiquant pas *au moins le nom d'une personne candidate ou d'une liste* » ; b) lors d'une élection majoritaire « en n'indiquant pas au moins le nom d'une personne candidate » ; c) en cas de bulletin officiel spécifique au dépouillement par lecture électronique « *en ne cochant aucune des cases au sens de l'alinéa 2* ». Pour ce dernier cas, si toutes les cases sont cochées, le bulletin risque d'être compté comme nul, car il contiendra davantage de cases cochées que ce qui est autorisé.

M. Mangilli poursuit en signalant que l'alinéa 6 (nouveau) opère un renvoi à l'article 65A, alinéas 1, 2, 4 qui concernent la qualification de l'abstention et du vote blanc dans le cadre des élections. Suite à ces explications, les groupes se sont positionnés :

Un député (EAG) félicite les auteurs de ces amendements qui répondent à la clarification de la problématique du vote blanc à l'origine de la demande de renvoi en commission. Il demande cependant s'il est opportun d'utiliser le terme « abstention », notamment dans les sous-titres aux articles 57 et 58. En effet, le fait de cocher les deux cases « oui » et « non » constitue un vote

blanc plutôt qu'une abstention. Il demande s'il est possible de remplacer « abstention » par « vote blanc ».

M. Mangilli lui répond qu'une telle modification est envisageable : il s'agit bien en effet d'un vote blanc. Il note qu'il s'agit de distinguer les personnes qui ne votent pas de celles qui votent sans exprimer leur choix.

Un député (PLR) indique que, pour son groupe, ces amendements conviennent parfaitement. En effet, ils permettent de clarifier les modalités du vote blanc. Il remercie M. Mangilli et M. Manghi (avocat stagiaire ayant participé à la mise au point des amendements) pour leur travail. Le PLR votera donc en faveur de ces amendements, indique-t-il.

Une députée (S) remercie également les auteurs de ces amendements et indique que le PS les votera.

Un député (Ve) se joint aux remerciements et à l'acceptation de ces propositions d'amendements. Il soutient également la remarque du député (EAG) sur la question de l'« abstention » et du « vote blanc ».

Un député (PDC) indique que son parti est également en faveur des amendements proposés et se joint aux remerciements exprimés.

Un député (MCG) indique que le MCG votera en faveur de ces amendements et remercie ses auteurs.

Un député UDC indique enfin que l'UDC soutient également cette proposition d'amendement et remercie ses auteurs.

Le président note que l'unanimité de la commission s'est exprimée en faveur de ces amendements. Il propose donc que la chancellerie dépose un amendement général au projet de loi initial reprenant les éléments présentés qui font consensus.

M. Mangilli suggère de soumettre préalablement l'amendement, de manière informelle, à la Chancellerie fédérale pour approbation afin d'éviter d'éventuels aller et retour par la suite. De plus, le texte nécessite encore une modification supplémentaire du titre de l'article 58 qui deviendrait « Choix des personnes candidates ».

Il a été alors convenu que les travaux seraient repris après ces démarches...

Ce qui a été le cas lors de la séance de commission des droits politiques du mercredi 15 septembre 2021.

Le directeur des affaires juridiques de la Chancellerie confirme alors la consultation informelle effectuée auprès de la Chancellerie fédérale. Le

retour s'est avéré positif, étant précisé que le projet de loi final, une fois adopté par le Grand Conseil, devra formellement être soumis pour approbation à la Chancellerie fédérale.

Il représente les amendements proposés qu'on trouve ci-dessus déjà. A noter que – comme prévu et proposé par certains membres de la commission – on se retrouve avec une nouvelle proposition en ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 57 et en particulier sa note qui devient « Vote blanc » plutôt que « Abstention ».

Art. 57, al. 5 et 6

Vote blanc

⁵ Les titulaires des droits politiques peuvent également voter blanc, en cochant soit les deux cases soit aucune des cases, tel que prévu aux alinéas 1 à 4.

⁶ Les règles de l'article 65A, alinéas 3 à 5, de la présente loi s'appliquent aux cas visés à l'alinéa 5.

Enfin, l'article 58 est modifié ainsi, avec une note qui devient aussi « Vote blanc » pour l'alinéa 5 et un titre modifié pour devenir épïcène.

Art. 58 Choix des personnes candidates (nouvelle teneur de la note), al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)

¹ Les titulaires des droits politiques ne peuvent porter leur choix que sur les personnes candidates dont les noms figurent sur une liste régulièrement déposée.

² Lors d'une élection avec dépouillement par lecture électronique, les titulaires des droits politiques expriment leurs choix exclusivement en cochant les cases en regard ~~du candidat choisi ou~~ de la personne candidate choisie ou des personnes candidates choisies.

Vote blanc

⁵ Les titulaires des droits politiques peuvent également voter blanc :

a) lors d'une élection proportionnelle autre que l'élection au Conseil national, en n'indiquant pas au moins le nom d'une personne candidate ou d'une liste ;

b) lors d'une élection majoritaire sans bulletin officiel avec dépouillement par lecture électronique, en n'indiquant pas au moins le nom d'une personne candidate ;

c) en cas de bulletin officiel spécifique au dépouillement par lecture électronique, en ne cochant aucune des cases, tel que prévu à l'alinéa 2.

6 Les règles de l'article 65A, alinéas 1, 2 et 4, de la présente loi s'appliquent aux cas visés à l'alinéa 5.

Enfin, la Chancellerie propose un article 2 souligné ainsi rédigé :

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

En effet, comme l'explique M. Mangilli, la loi votée devra être approuvée par la Chancellerie fédérale. La loi ne pourra pas entrer en vigueur avant. C'est pour cette raison que cet amendement ne propose pas une entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa promulgation.

Aucune demande de parole n'étant formulée, le président propose de voter l'entrée en matière du PL 12519-A, puis de traiter l'amendement article par article en deuxième débat².

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12519-A :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstention : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Art. 1 Pas d'opposition, adopté

Art. 57 (nouvelle teneur) Pas d'opposition, adopté

al. 1 (nouvelle teneur) Pas d'opposition, adopté

al. 2 (nouvelle teneur) Pas d'opposition, adopté

al. 3 (nouvelle teneur) Pas d'opposition, adopté

al. 4 (nouvelle teneur) Pas d'opposition, adopté

Sous-titre « vote blanc » Pas d'opposition, adopté

al. 5 (nouveau) Pas d'opposition, adopté

² NB : cette proposition du président conduira à un *deuxième* vote d'entrée en matière, en fait superfétatoire, puisque l'entrée en matière avait *déjà* été votée lors de la séance du 19 mai, ceci avant les vacances scolaires et parlementaires de l'été 2021 et sous la présidence du président de commission précédent. On notera que ce deuxième vote marque, à l'issue des travaux, un soutien renforcé au projet de loi dans sa version amendée par la proposition d'amendement de la chancellerie.

al. 6 (nouveau) Pas d'opposition, adopté

Art. 58

Titre (nouvelle teneur) Pas d'opposition, adopté

al. 1 (nouvelle teneur) Pas d'opposition, adopté

al. 2 (nouvelle teneur) Pas d'opposition, adopté

al. 3 (inchangé)

al. 4 (inchangé)

Sous-titre « vote blanc » Pas d'opposition, adopté

al. 5 (nouveau) Pas d'opposition, adopté

al. 6 (nouveau) Pas d'opposition, adopté

Art. 2 Pas d'opposition, adopté

3^e débat et vote final

Sans déclarations ni commentaires, la commission passe au vote final.

Le président met aux voix le PL 12519-A dans son ensemble ainsi amendé :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstention : 1 (1 PLR)

Le PL 12519-A dans son ensemble est accepté à l'unanimité (avec une abstention).

Le présent rapporteur vous demande donc, Mesdames et Messieurs les députées et les députés, d'accepter également ce projet de loi en rappelant qu'il clarifie utilement la question des modalités du « vote blanc » possible pour nos concitoyen-ne-s, précisant ainsi un aspect important de notre processus démocratique qui était jusqu'ici un tant soit peu problématique.

Rappelons aussi que, quels que soient les mérites ou les défauts du projet de loi initial, celui qui vous est proposé aujourd'hui est entièrement revu, sur la base d'un amendement général préparé à la demande de votre commission par les services juridiques de notre

chancellerie cantonale, qui a – en outre – déjà obtenu l’approbation, certes informelle, du texte par la Chancellerie fédérale à Berne.

Enfin, en votant ce texte, vous suivrez la commission des droits politiques – pour une fois – unanime !

Projet de loi (12519-B)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Pour l'instauration de mesures visant à contrecarrer les mascarades électorales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 57 Manière d'exprimer sa volonté (nouvelle teneur)

¹ Lors d'une votation, les titulaires des droits politiques expriment leur volonté en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « oui » ou la case « non » correspondant à chacune des questions posées.

² Lorsque deux lois de contenu incompatible modifiant la même loi sont votées par le Grand Conseil lors de la même session, qu'elles font toutes deux l'objet d'un référendum et qu'elles sont soumises en votation lors de la même opération électorale, les titulaires des droits politiques indiquent au surplus leur préférence pour l'une ou l'autre des deux lois en répondant à la question subsidiaire. Pour ce faire, elles ou ils cochent, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case correspondant à la loi qu'elles ou ils choisissent.

³ Lors d'un vote sur une initiative et un contreprojet, les titulaires des droits politiques expriment au surplus leur volonté en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « initiative » ou la case « contreprojet » pour répondre à la question subsidiaire posée.

Assainissement financier

⁴ Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de l'article 66 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les titulaires des droits politiques expriment leur volonté en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « variante 1 » ou la case « variante 2 » pour répondre à la question posée.

Vote blanc

⁵ Les titulaires des droits politiques peuvent également voter blanc, en cochant soit les deux cases soit aucune des cases, tel que prévu aux alinéas 1 à 4.

⁶ Les règles de l'article 65A, alinéas 3 à 5, de la présente loi s'appliquent aux cas visés à l'alinéa 5.

**Art. 58 Choix des personnes candidates (nouvelle teneur de la note),
al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)**

¹ Les titulaires des droits politiques ne peuvent porter leur choix que sur les personnes candidates dont les noms figurent sur une liste régulièrement déposée.

² Lors d'une élection avec dépouillement par lecture électronique, les titulaires des droits politiques expriment leurs choix en cochant les cases en regard de la personne candidate choisie ou des personnes candidates choisies.

Vote blanc

⁵ Les titulaires des droits politiques peuvent également voter blanc :

- a) lors d'une élection proportionnelle autre que l'élection au Conseil national, en n'indiquant pas au moins le nom d'une personne candidate ou d'une liste ;
- b) lors d'une élection majoritaire sans bulletin officiel avec dépouillement par lecture électronique, en n'indiquant pas au moins le nom d'une personne candidate ;
- c) en cas de bulletin officiel spécifique au dépouillement par lecture électronique, en ne cochant aucune des cases, tel que prévu à l'alinéa 2.

⁶ Les règles de l'article 65A, alinéas 1, 2 et 4, de la présente loi s'appliquent aux cas visés à l'alinéa 5.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.